Positionnement de l'AFIEG

GT Mécanisme de capacité du 7 décembre 2021

Retours sur les propositions de mécanisme de sécurisation financière des capacités en AL-1

Des propositions d'évolutions des règles du mécanisme de capacité ont été présentées lors des différentes phases de concertation par RTE et la DGEC, en vue d'augmenter le volume de capacités « sécurisées » en amont de chaque année de livraison (AL). **L'AFIEG reste opposée à ces propositions en l'état actuel**, en ce qu'elles viennent accroître le pouvoir de marché de l'opérateur dominant (en tant que producteur) et ainsi réduire encore la confiance que les acteurs peuvent accorder dans un prix de la capacité qui dépend largement du comportement de celui-ci.

Dans son GT du 7 décembre 2021, RTE rappelle les 2 objectifs des propositions :

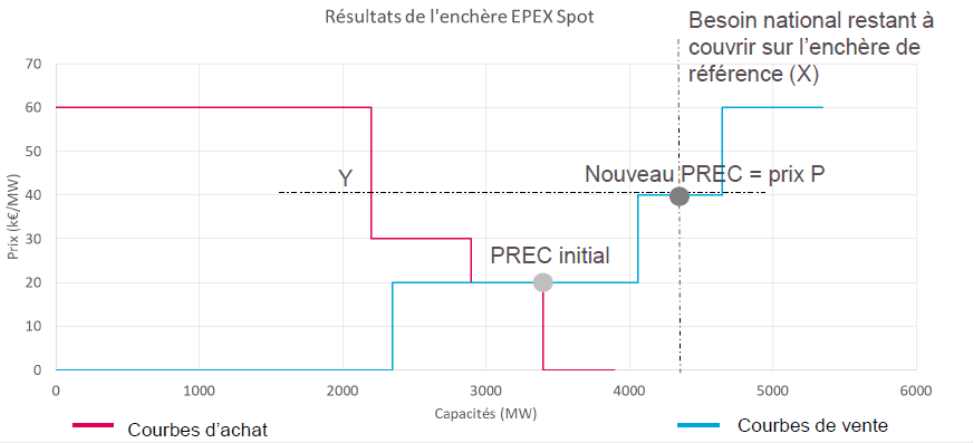
- Sécuriser financièrement, en amont de l'AL, l'engagement des capacités nécessaires au respect du critère public de sécurité d'approvisionnement ;
- Renforcer la transparence de la formation du prix, en particulier de celui issu de l'enchère de référence.

Ces propositions ne permettent pas d'améliorer la couverture financière des capacités en AL-1

Que ce soit dans la proposition de bouclage par l'offre ou par la demande, l'estimation ex-ante ne semble pas être couverte en AL-1 puisqu'une partie des capacités est « réservée pour une vente en AL et après ».

De plus, la proposition de bouclage par la demande amène à la vente sur la dernière enchère de garanties de capacités (Y) inférieure à ce que les acteurs obligés seraient prêts à acheter (quantité au PREC initial), sous prétexte d'une augmentation du PREC (cf. Figure 1). Cela reviendrait à mettre en réserve une quantité de garanties de capacité plus importante qu'en cas d'enchère de référence habituelle.

Figure 1 : Résultats de l'enchère de référence dans la proposition de bouclage par la demande (illustration issue du GT Mécanisme de capacité du 9 novembre 2021)



Ces propositions pourraient amener des pressions inflationnistes sur le marché des capacités et non de la transparence sur la formation des prix

Le contrôle et le réajustement de la stratégie d'offre de l'acteur dominant par la CRE (« prix de réserve » sous-jacent des fameux paliers), tel que suggéré par certains acteurs lors de la consultation et du GT, **semblerait plus juste et en cohérence avec l'objectif de transparence de la formation des prix**. Ces actions semblent nécessaires dans la mesure où les prix de réserve relèvent de la stratégie des acteurs et non d'un paramètre des règles du mécanisme de capacité ni d'une décision prise par les pouvoirs publics.

Ce risque inflationniste autour de la mise en place de prix de réserves, alimenté par la connaissance de la demande totale estimée ex-ante, est décuplé par 2 autres mécanismes induits par ces propositions :

- L'exclusion des capacités d'effacement (3 GW) qui sont proposées à la vente, pour la plupart, durant l'AL, du fait de l'interdiction des échanges après la dernière enchère (ou peu de temps avant l'enchère de référence). En enlevant ces capacités du mécanisme, cela viendrait mécaniquement mettre une tension sur l'offre. Cette exclusion n'est pas acceptable et devrait être levée si d'aventure – ce que l'AFIEG ne souhaite pas – un dispositif de sécurisation était mis en place.
  L'augmentation du PREC en raison du retrait de l'offre à la dernière enchère de capacités d'interconnexion (bouclage par l'offre) ou de la prise en compte uniquement du prix de l'offre permettant de couvrir les estimations ex-ante à une demande à tout prix (bouclage par la demande).

Ces propositions ne reflètent que partiellement le besoin de couverture finale de l'AL

RTE a démontré dans ce GT que ses estimations ex-ante pouvaient présenter un écart de 1 GW par rapport à l'obligation définitive de l'AL.

- Sachant que 5 GW ne sont pas couverts en AL-1, d'après le REX de RTE, et que sur ces 5 GW, 3 GW seraient issus des effacements disponibles uniquement durant l'AL, le besoin réel de couverture en AL-1 ne serait que de 2 GW.
- Cela signifie qu'il y aurait un risque d'écart de 50% entre les estimations de RTE et le besoin réel « couvrable » en AL-1.
- Ces risques d'écart positif important induiraient la définition d'un PREC plus élevé que nécessaire si l'une des deux propositions était retenue.

Nous réitérons notre questionnement sur l'utilité de la mise en place d'un tel mécanisme pouvant amener des écarts par les estimations ex-ante.

En l'état actuel de l'architecture décentralisée du mécanisme, ces propositions, en l'état, viendraient pénaliser les acteurs obligés

Du fait du design actuel du mécanisme, les acteurs obligés doivent anticiper leur obligation de capacité, avec les contraintes en termes de visibilité qui leur incombent (développement commercial etc.). Les propositions telles que soumises à consultation de RTE risqueraient ainsi de générer des déséquilibres entre acteurs obligés et exploitants de capacité. Les propositions ne seraient donc pas acceptables en l'état, sans modifications majeures visant à rétablir un équilibre entre acteurs.

Par ailleurs, comme l'a souligné RTE, « le fait de définir une obligation ex ante plutôt que se baser sur une obligation réalisée qui incite à maitriser sa consommation et développer des effacements implicites, comme ce fut initialement le choix marquerait un changement de paradigme quant à la vocation du mécanisme de capacité ». En effet, depuis la mise en œuvre du mécanisme, les fournisseurs agissent de manière à transmettre des signaux de prix incitant leurs consommateurs à réduire leur consommation de manière à minorer l'obligation qu'ils génèrent chez leurs fournisseurs, comme la CRE avait pu le relever dans son Rapport 2018-2019 sur Le fonctionnement des marchés de détail français de l'électricité et du gaz naturel. Ces effacements implicites (ou indissociables de la fourniture), aujourd'hui mesurés au travers du registre des actions de MDE tenu par RTE, ont d'ailleurs fait l'objet l'an dernier d'une volonté de revalorisation, avec la mise à l'étude d'un AO dédié

On notera d'ailleurs que le jeu actuel des règles arrêtées au 21 décembre 2018 (§7.9.2.3.2.2) prévoit toujours que *« RTE étudiera d'éventuelles modalités pour valoriser explicitement la participation des effacements indissociables de la fourniture au marché de la capacité, notamment le processus de déclaration de ces effacements, le contrôle du réalisé et les modalités de contrôle associées. Si des modalités satisfaisantes peuvent être définies, RTE proposera d'introduire ces nouvelles modalités dans les Règles ».*

Au final, c'est tout simplement un des deux canaux de valorisation des effacements qui sera supprimé de fait par la « sécurisation » de même que la possibilité pour les consommateurs de réduire, par leur action, l'impact financier du mécanisme sur leur budget énergie. En outre, ce canal ainsi affaibli voire supprimer, est précisément la voie la plus exigeante de valorisation des effacements en termes de fiabilité puisqu'il implique une baisse constatée sur les heures PP1.